

de sept établissements séparés en Chine de cette manière.

On a fait la même chose pour le nouveau royaume d'Italie en 1862. On a alors expédié 1600 tonnes de "blancs" comme matière brute. En outre, au rétablissement de l'Empire, sous Napoléon III, alors qu'une nouvelle frappe de monnaie de cuivre a été nécessaire, 750 tonnes de métal ont été envoyées à Marseille de cette manière et converties en monnaie sur le territoire français.

LE SAUMON SUR LA COTE DU PACIFIQUE

D'après des chiffres fournis par l'Alaska Packing Co. Association, l'empaquetage du Saumon sur la côte du Pacifique sera seulement de 2,225,000 caisses contre 3,600,000 l'an dernier et 5,000,000 en 1901. Les empaqueteurs de l'Alaska n'ont que 801,000 caisses contre 1,117,000 l'année dernière.

Dans le nord de la Colombie Anglaise il y a eu peu de bonnes montées. Dans le District de la Rivière Fraser, trente usines ont produit un total de 16,000 caisses. Maintenant la saison est terminée et l'empaquetage de la Colombie ne dépassera pas 150,000 caisses contre 475,000 l'année dernière.

La production des usines du Puget Sound au 1er août était de 29,000 caisses; en 1903, elle avait été de 46,500. L'empaquetage de la Rivière Sacramento est le plus petit qu'on ait connu.

LE DROIT DE SAISIE EN MATIERE DE CONTREBANDE DE GUERRE PAR LES NEUTRES

Les renseignements suivants quant aux droits des neutres nous sont fournis par MM. Dale & Co., agents d'assurance maritime de cette ville. Ils sont l'expression d'opinion d'un certain nombre d'autorités en matière d'assurance maritime pour lesquels la question est d'un intérêt capital.

"Les neutres ont le droit de transporter de la contrebande de guerre; les belligérants ont, par contre, le droit de saisir et de confisquer cette contrebande, et une puissance neutre n'est pas obligée d'interdire à ses sujets de faire ce genre de commerce, encore moins de les en punir. Elle ne peut, cependant, les protéger. La Proclamation de Neutralité prévient tous les sujets que "s'ils sont en contravention en . . . transportant des articles considérés et jugés contrebande de guerre. . . toutes les parties ainsi en contravention encourront et seront sujets aux différentes pénalités et conséquences pénales . . . que la loi des nations a imposées ou proclamées en ce cas. Et nous déclarons que tous nos sujets et toutes personnes ayant droit à notre protection qui enfreindront

les règles de la neutralité le feront à leurs risques et périls et qu'en aucun cas, ils n'obtiendront aucune protection de nous contre aucune responsabilité de conséquence pénale, mais, au contraire, encourront hautement notre déplaisir par une telle conduite."

Une entreprise hasardeuse

Après la déclaration de guerre, le transport d'une charge de contrebande devient hasardeuse pour le propriétaire du navire — une haute autorité est même allée à l'extrême en le déclarant illégal — car le navire lui-même est sujet à être saisi et à confiscation probable.

Le Gouvernement russe par sa proclamation de 1854 a adopté le principe que les navires engagés dans le commerce de contrebande sont eux-mêmes, aussi bien que les marchandises de contrebande, sujets à confiscation. Il a été établi que la règle plus modérée de limiter la pénalité de confiscation aux marchandises répréhensibles transportées, y compris le fret du navire sur icelles, peut être considérée comme la règle généralement acceptée maintenant. Néanmoins, d'après la pratique des cours de prise françaises le navire et le chargement peuvent être saisis en bloc si les trois-quarts du chargement entier sont des marchandises de contrebande. Le belligérant regardera presque certainement comme contrebande toutes marchandises expédiées à l'ennemi qui renforceraient la position de ce dernier pour la guerre.

Les provisions comme contrebande

Quant à la possibilité de considérer les provisions comme contrebande de guerre, Lord Stowell a dit: "Je tiens la règle moderne établie pour être celle-ci que, généralement les provisions ne sont pas contrebande, mais peuvent le devenir en vertu de circonstances provenant de la situation particulière de la guerre ou de la situation des parties qui se trouvent en lutte.

Comme la neutralité des marchandises à flot est seulement déterminée d'après les renseignements fournis par les documents du navire transporteur, c'est une question de la plus haute importance que la propriété neutre des marchandises soit définie de la façon la plus claire dans les connaissements, manifestes et copies de factures ou autres documents fournis au maître du navire au moment de son départ. Toutes marchandises expédiées durant la guerre sont sujettes à 'visite' et à une saisie possible. En conséquence, il faut prendre soin que les documents d'après lesquels sera jugée la propriété des marchandises soient au-dessus de tout soupçon. En l'absence de preuves prépondérantes contraires, la neutralité des marchandises en mer est déterminée par le domicile du consignataire.

Le consignataire neutre doit être clairement désigné dans les connaissements, etc., mais dans le cas où le connaissement serait fait 'à ordre'. . . il est essentiel qu'après le nom de la partie à notifier soient indiqués les mots: 'sujet neutre'. . . ou 'citoyen neutre'. . . ou autres mots qui indiquent la neutralité de la propriété et celle du consignataire. Si possible, il serait désirable qu'en plus de la copie du connaissement le capitaine soit également muni d'une copie de la facture contenant les détails de l'expédition et particulièrement les noms des expéditeurs et des consignataires.

NOTRE COMMERCE AVEC LES ETATS-UNIS

Dans le rapport sommaire publié par le Bureau de Washington des importations et des exportations pour l'année fiscale 1903-04, on trouve une explication peut-être la seule explication du peu de faveur que rencontre chez nos voisins, en dehors de la Nouvelle-Angleterre, l'idée d'un traité de réciprocité commerciale entre les Etats-Unis et le Canada.

Ce document, comme de coutume, indique une augmentation dans les exportations des Etats-Unis au Canada. En 1904, les Etats-Unis nous ont vendu des marchandises pour un total de \$131,275,000 soit une augmentation, en ne tenant compte que des chiffres des statistiques américaines, de plus de \$8,000,000 sur le chiffre de l'année fiscale précédente et de près de \$24,000,000 sur celui de 1902 qui, on s'en souvient, a été une année de grande activité commerciale.

Le rapport sommaire qui vient d'être publié ne donne pas en détail la valeur des différentes catégories des exportations qui ont été dirigées sur le Canada de manière à les séparer de celles qui ont été faites dans l'Amérique Britannique du Nord en entier, mais les chiffres présentés indiquent suffisamment que durant la dernière année fiscale il y a eu une augmentation sur presque toute la ligne dans les exportations au Canada.

Ainsi, les exportations de charbon — anthracite et bitumineux — sur l'Amérique Britannique du Nord ont augmenté de \$5,200,000 en valeur; celles de fer et d'acier et de leurs produits ont augmenté de plus de \$1,600,000; celles de machinerie électrique, ont augmenté de plus de \$150,000; celles de chaussures de \$200,000; celles de papier et de ses produits de plus de \$250,000; celles de peaux autres que les fourrures de \$450,000; celles de bois et de ses produits de \$1,250,000, celles de locomotives de \$530,000 et pour un grand nombre d'articles il y a des augmentations plus ou moins élevées.

Il y a bien eu quelque diminution dans